

Déclaration concernant la délibération N°6 – RLPI – Conseil municipal du 22 Juin 2016

M le Maire, cher collègues,

Le projet de RLPI a été arrêté, à l'unanimité, par délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2016 (et non le 20 avril 2016). Vous proposez logiquement de délibérer favorablement sur ce projet. Toutefois, vous conditionnez cet avis favorable à l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain dans la totalité de la zone agglomérée du territoire Tarnos.

Le projet de règlement du RLPI contient des zones agglomérées où la publicité est autorisée et des zones agglomérées où la publicité est interdite. Par conséquent, autoriser la publicité sur mobilier urbain sur la totalité de la zone agglomérée de Tarnos fragiliserait juridiquement le projet, (fragilité évoquée en séance de travail lors du Bureau Municipal du 7 mars 2016 et par les afficheurs lors de la réunion du 29 février 2016) car contraire à l'article L. 581-1 du code de l'environnement qui prévoit que « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre* ».

De nombreux règlements locaux ont été annulés en première instance pour atteinte au principe d'égalité. En effet, par jugement du 29 juin 1994, le Tribunal Administratif de Rouen a annulé le règlement local de la Commune de Grand-Quevilly qui prévoyait une zone de protection absolue où l'affichage publicitaire était interdit sur d'autres supports que le mobilier urbain. Or, les exigences jurisprudentielles en matière d'égalité devant la loi n'autorisent l'application de dispositions différentes à des personnes que si ces dernières se trouvent dans des situations différentes. Ces différences de situation doivent s'apprécier au vu de l'objectif poursuivi à savoir la protection du cadre de vie. Au regard de cet objectif, la publicité sur mobilier urbain n'est pas dans une situation différente des autres dispositifs publicitaires.

Ainsi, afin de concilier **les exigences d'égalité de traitement** et le souhait du STACBA de permettre la publicité sur les abribus, la solution pourrait être d'autoriser l'affichage publicitaire sur les dispositifs scellés au sol **et** sur le mobilier urbain au sein des zones agglomérées où la publicité est autorisée par le projet de RLPI

Nous vous proposons en conséquence de modifier le projet de délibération en indiquant :
Donne un avis favorable au RLPI du Seignanx, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2016, sous réserve que le projet de RLPI autorise la publicité sur le mobilier urbain et sur les dispositifs scellés au sol au sein des zones agglomérées où la publicité est autorisée par le projet de R.L.P.I.

Si cette délibération comprenant une proposition illégale est maintenue en l'état nous ne la voterons pas.

Le Groupe Tarnos Pour TOUS

Marie-Ange DELAVENNE - Conseillère municipale et vice présidente en charge de l'environnement et du développement durable à la Communauté de Communes du Seignanx
Gérard CLAVERIE - Conseiller municipal